



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2018-I-031

Actualisant et complétant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de Formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la société SBM Formulation à Béziers

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive européenne n° 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs, impliquant des substances dangereuses modifiant puis abrogeant la directive 96/82/Ce du Conseil (Directive Seveso 3) ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- VU** arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 91-1-3672 du 11 décembre 1991 autorisant la Société Rhône Poulenc Agrochimie à exploiter une usine de formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, sur le territoire de la commune de Béziers ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant délivré par M. le Préfet de l'Hérault, le 09 décembre 1994 à la Compagnie Méditerranéenne de Produits pour l'Agriculture (CMPA) pour l'exploitation de cette usine ;
- VU** le changement de raison sociale au profit de SBM Formulation, déclarée par courrier en date du 14 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 autorisant l'extension des installations et actualisant les prescriptions qui réglementent l'exploitation de l'usine de Formulation, conditionnement et stockage de produits agropharmaceutiques, exploitée par la société SBM Formulation à Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1664 du 2 octobre 2014 portant réglementation complémentaire des installations de la société SBM Formulation à Béziers ;

VU le porter à connaissance du projet d'installation d'une structure démontable pour le stockage d'emballages et/ou de produits finis du 12 juin 2017 et de ses compléments du 24 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 janvier 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2017, à la connaissance du demandeur ;

VU la confirmation du demandeur, par courriel du 27 novembre 2017, que le projet d'arrêté préfectoral n'appelle pas d'observations ;

CONSIDÉRANT que la modification portée à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46, est notable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 est abrogé et remplacé par :

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau ci-dessous est un tableau simplifié, l'intégralité du tableau est reportée en annexe 1 non communicable.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée en annexe confidentielle	Régime	Statut Seveso
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié 3- installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge, soupapes)		DC	
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 1 tonne		A	
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 - supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³		D	
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.		D	

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée en annexe confidentielle	Régime	Statut Seveso
	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3 - supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³			
2260-2a	Broyage, concassage, criblage déchiquetage, ensachage,... des substances végétales et de tous produits organiques naturels... 2. Autres installations que celles visées au 1 a - La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		A	
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c – supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³		D	
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations , y compris dans les cavités souterraines étant : 2- supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t		DC	
4110-1a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 1 t		A	SSH
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 1 t		A	SSH
4120-1-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t		A	SSH
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t		A	SSH
4130-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t		A	SSH
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t		A	SSH
4140-1a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de		A	SSH

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité autorisée en annexe confidentielle	Régime	Statut Seveso
	toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies inhalation 1- substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t			
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation, ni la toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies inhalation 2- substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 10 t		A	SSH
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 20 t		A	SSH
4331-2-e	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t		E	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 100 t		A	SSH
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 200 t		A	SSH
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		DC	

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration soumis au contrôle périodique, SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 4510, 4511 et 4110, 4120, 4130, 4140 , 4150.

Par ailleurs l'établissement exploite des installations non classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes...

»

L'alinéa 3 du point 3 de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0320 du 22 février 2007 est abrogé et remplacé par :

« - Stockage cartons, bidons et plastiques sous chapiteau (zone Z, Y, X, F, A et W) »

ARTICLE 2 - Prescriptions applicables à certaines installations

Ces prescriptions sont reprises à l'annexe 2.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4- CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Béziers et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours, le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SBM Formulation.

Montpellier, le 12 JAN. 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY